



Mission régionale d'autorité environnementale

CORSE

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de Corse  
sur le projet de centrale photovoltaïque  
au sol avec stockage sur la commune  
de CASTIFAO (Haute-Corse)**

n°MRAe 2019-PC4

*L'avis de l'autorité environnementale porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Cet avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente. Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.*

|                                                              |                         |
|--------------------------------------------------------------|-------------------------|
| <b>Localisation du projet :</b>                              | Commune de Castifao     |
| <b>Demandeur :</b>                                           | Société Corsica Verde 4 |
| <b>Procédure principale :</b>                                | Permis de construire    |
| <b>Autorité décisionnelle :</b>                              | Préfet de Haute-Corse   |
| <b>Date de saisine de l'Autorité environnementale :</b>      | 17 janvier 2019         |
| <b>Date de consultation de l'Agence régionale de Santé :</b> | 25 janvier 2019         |

## I. PORTÉE ET CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le projet, objet du présent avis, relève de la procédure de permis de construire et est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux ouvrages installés sur le sol de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

L'instruction de la demande, compte-tenu de son importance et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumise à l'Avis de l'Autorité Environnementale, conformément aux articles L.122-1, R.122-1-1 et R.122-13 du code de l'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit de la Mission Régionale de l'autorité environnementale (MRAe) du CGEDD.

Le dossier soumis à l'avis de la MRAe comporte les pièces suivantes :

- l'étude d'impact environnementales
- le permis d'aménager

Conformément aux articles L. 122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

## II. LE PROJET ET SON CONTEXTE

Le présent projet a pour objet l'installation, pour une durée d'environ 30 ans, d'une centrale photovoltaïque au sol avec stockage au lieu-dit « Tegani », sur la commune de Castifao, en Haute-Corse (figure 1).

La société Corsica Verde a obtenu, en 2010, un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol avec stockage d'une puissance de 10 MWc sur une emprise de 20 ha.

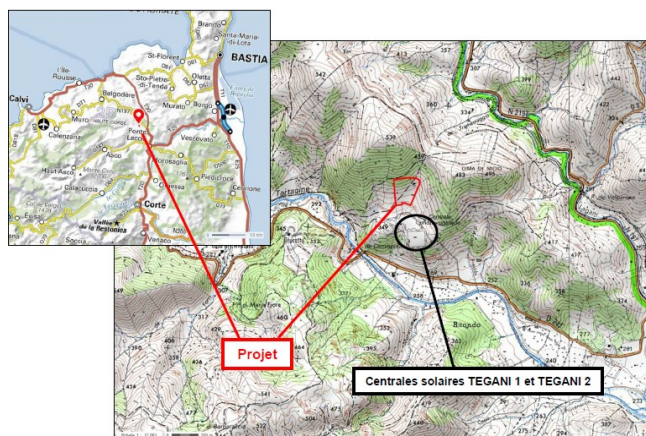
La totalité du projet initial n'a pas été mis en œuvre. Seule une partie du projet, nommé Tegani 1, a alors été réalisée sur une surface de 6 ha pour une puissance de 2,64 MWc, donnant lieu à un avis de l'autorité environnementale en date du 2 juillet 2010.

Un nouveau permis, « Tegani 2 », a été déposé (le 25/07/2014) pour une installation photovoltaïque sur une surface foncière de 3,14 ha avec une puissance de 0,99 MWc, en continuité de la centrale existante. L'étude d'impact de ce projet a donné lieu à l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 septembre 2015.

La présente demande constitue un troisième projet de centrale, dit « Tegani 3 » pour une puissance de 2 MWc et une surface de 3,36 ha, en continuité des deux premières centrales. La surface occupée par les panneaux représente 1,2 ha, parcelles 102 et 103 de la section I. Il est précisé que la parcelle n°102 – section I – correspond à un ancien bâtiment en ruine.

Ainsi, le parc solaire objet du présent avis constitue une troisième partie d'un projet d'ensemble, porté par le même porteur de projet et avec le même objet.

Les panneaux photovoltaïques seraient ancrés dans le sol par des pieux battus et fixés sur des structures métalliques non mobiles. L'écart entre 2 rangées de tables sera fixé à 7,4 mètres (espacement entre axes).



L'intégralité des tables / panneaux sera orientée selon une inclinaison de 25°, configuration qui semble, d'après l'étude, optimale au vu des caractéristiques topographiques du terrain. Le point bas des panneaux sera donc à 0,80 mètres de haut tandis que le point haut sera à 2,8 mètres. Le terrain sera ceinturé d'une clôture ajourée à mailles métalliques d'une hauteur de 2 mètres. Cette clôture sera composée de doubles fils métalliques de 4 mm horizontaux soudés.

Le projet comprend également des installations (containers de stockage de l'énergie, transformateurs, poste de livraison), pour une surface imperméabilisée inférieure à 0,3 % du projet, ainsi que des aménagements (câbles électriques enterrés). Le raccordement électrique se fera sur le poste source de Morosoglia.

L'accès au parc solaire s'effectue à partir de la route départementale 247, puis par un chemin stabilisé qui dessert actuellement les installations photovoltaïques TEGANI 1 et TEGANI 2.

### III. Le contexte environnemental et ses principaux enjeux

Le projet porté par la société Corsica Verde prend place sur un terrain situé en zone rurale à usage majoritairement agricole. Seules quelques habitations sont présentes de manière extrêmement diffuse dans l'environnement proche. La plus proche se situant à 450 mètres au sud.

Compte-tenu des caractéristiques du projet et de sa situation en zone rurale, à flanc de coteaux et en continuité d'installations de même nature, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles à des fins de production industrielle ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation des paysages et du patrimoine.

### IV. Qualité du dossier dans son ensemble – Analyse de la MRAe

Le dossier présenté par le pétitionnaire est complet et conforme aux dispositions prévues par la réglementation. L'étude d'impact contient l'ensemble des éléments utiles à l'appréciation des enjeux du projet. Les méthodes employées (inventaires, etc.) sont adaptées aux niveaux d'enjeux environnementaux. À noter toutefois que les inventaires, réalisés en mars et mai<sup>1</sup>, ont été menés à une période peu favorable pour l'étude des chiroptères sur sites de chasse : sur Castifao, les animaux commencent tout juste à arriver en mai. Par ailleurs, certaines espèces (Murin du Maghreb notamment) sont fortement lucifuges et le moindre éclairage fait fuir les individus chassant. Ainsi, une détection passive aurait été préférable.

#### IV.1 État initial et identification des enjeux environnementaux

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement. Les éléments concernant les enjeux environnementaux principaux du projet sont détaillés ci-dessous.

**Concernant le milieu physique**, l'étude précise que le projet s'insère dans un contexte topographique marqué et plus spécifiquement au sein d'un vallon exposé Sud présentant une pente Nord-Ouest/Sud-Est de 70 m de dénivelé. La parcelle d'accueil du projet est bordée sur sa partie Est par un ruisseau temporaire (talweg). La rivière de Tartagine s'écoule dans la plaine en contre-bas. L'imperméabilisation provoquée par les installations ne sera pas significative et la topographie des terrains du projet sera légèrement modifiée (terrassement) préalablement à la construction de la centrale. Le mode de fixation des panneaux photovoltaïques aura un faible impact sur les sols. L'étude précise que le site présente une faible probabilité d'occurrence d'amiante naturel. L'étude prévoit la réalisation d'un diagnostic amiante en amont du commencement des travaux et la mise en place de mesures spécifiques le cas échéant.

**Concernant le milieu naturel**, le projet est situé en dehors de tout zonage réglementaire d'inventaire ou de protection de l'environnement mais se situe (figure 2):

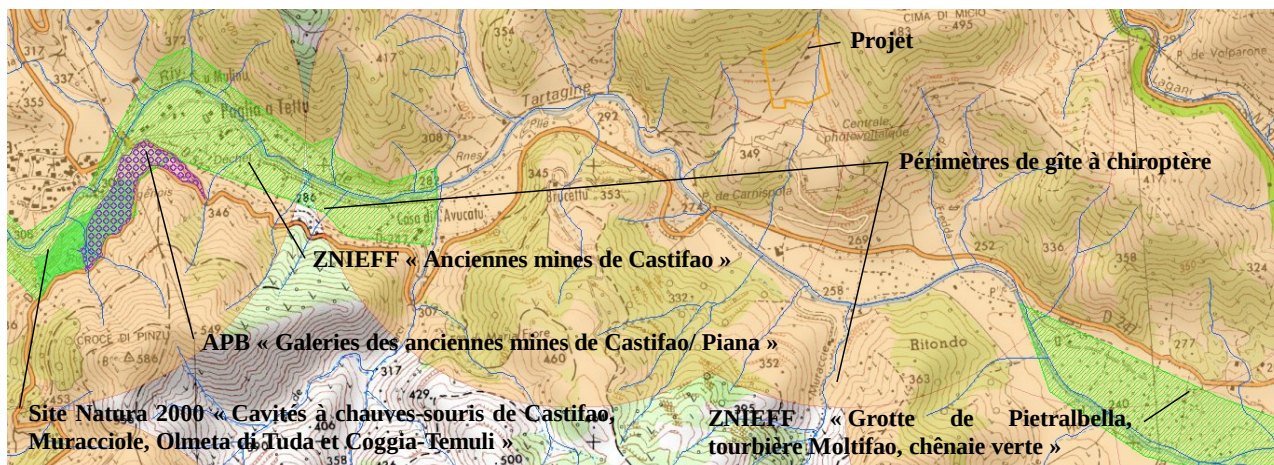
- à 1 km (sud-ouest) de la ZNIEFF<sup>2</sup> « Anciennes mines de Castifao »,
- à 2,3 km du site Natura 2000<sup>3</sup> « Cavités à chauves-souris de Castifao, Muracciole, Olmeta di Tuda et Coggia-Temuli » qui recoupe en partie la ZNIEFF ci-dessus,
- à 2 km de l'arrêté de protection de biotope « Galeries des anciennes mines de Castifao/ Piana »,
- à 1 km (sud-est) de la ZNIEFF<sup>4</sup> « Grotte de Pietralbella, tourbière Moltifao, chênaie verte »,
- dans le périmètre de secteurs définis comme gîtes à chiroptères.

<sup>1</sup> Trois investigations naturalistes ont été réalisées le 28 Mars 2017 et les 16 et 18 Mai 2018

<sup>2</sup> Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique 940030410

<sup>3</sup> Site Natura 2000 de la Directive Habitats Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9400613

<sup>4</sup> ZNIEFF de type 1 940004186



Les espèces constituant un enjeu majeur de l'aire d'étude élargie sont les chiroptères, en particulier :

- Murin du Maghreb (*Myotis punicus*) est peu courant et classé vulnérable sur la liste rouge régionale,
- Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*) est peu courant et classé vulnérable sur la liste rouge régionale et la liste rouge nationale
- Rinolophe euryale (*Rinolophus euryale*) est rare et en danger sur liste régionale

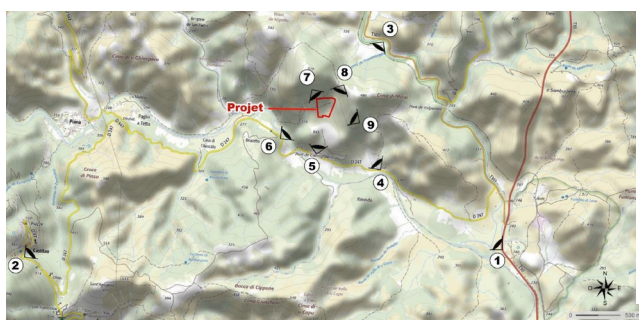
D'après les études relatives aux chiroptères réalisées dans le secteur (Rhinolophe en 2004, *Myotis punicus* en 1998 et 2007, Murin de Capaccini en 2009), la zone d'influence de la colonie (notamment de *Myotis punicus*) s'étend à plusieurs kilomètres du gîte. Présente dans les anciennes mines de Castifao, cette espèce utilise les prairies à orthoptères du secteur correspondant à la classification « prairies méditerranéennes sub-nitrophiles ».

Ce type d'habitat est identifié comme habitat dominant de la zone d'implantation du projet. Le biotope ainsi constitué ne présente pas d'enjeu floristique et faunistique notable, à l'exception :

- de l'avifaune, et notamment l'Alouette lulu (*Lullula arborea*), espèce protégée par l'annexe I de la directive 79/409/CEE, le site du projet constituant un site de reproduction pour cette espèce,
- les chiroptères, et notamment le Murin du Maghreb, espèce protégée, menacée d'extinction, et visée à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE, pour lequel l'impact paraît sous-estimé compte tenu des méthodes d'inventaire mises en œuvre (protocole et saison) et du cumul des aménagements réalisés.

L'étude d'incidence, présente dans l'étude, conclut que le projet n'est pas susceptible d'engendrer d'incidences notables sur le site Natura 2000 « Cavités à chauves-souris de Castifao, Muracciole, Olmeta di Tuda et Coggia-Temuli ». Cette conclusion n'appelle aucune observation de la part de la MRAe.

Concernant le **patrimoine paysager et culturel**, le secteur du projet Tegani 3 est intégré au sein de l'unité paysagère de Caccia (3.05) de l'Atlas des paysages, et plus particulièrement dans la sous-unité paysagère de la Plaine de Tartagine (3.05 D) composée de prairies bocagères sur les terrasses alluviales du cours d'eau principal (la Tartagine) accompagnées de leurs anciens cours d'eau d'irrigation. L'étude indique ainsi que le projet de la société CORSICA VERDE 4 s'inscrit dans un paysage présentant les principales caractéristiques de la sous-unité 3.05 D à savoir, un environnement moutonné se développant à flanc de collines, le tout sur un fond visuel marqué par les reliefs montagneux. Par ailleurs, sur la commune de Castifao, un édifice est classé au patrimoine des monuments historiques : l'ancien couvent de Caccia, ou San Fransesco de Caccia (Saint François). L'étude procède d'une analyse des covisibilités qui démontre l'absence de covisibilité depuis le monument historique et différents de points de vue testés du fait des reliefs, à l'exception du secteur sud. Compte-tenu de l'environnement naturel, l'ensemble des installations (Tegani 1, 2 et 3) n'est pas en covisibilité avec des habitations. À noter toutefois une légère fenêtre de covisibilité non signalée depuis le lieu-dit Paglia a Tettu (déchetterie).



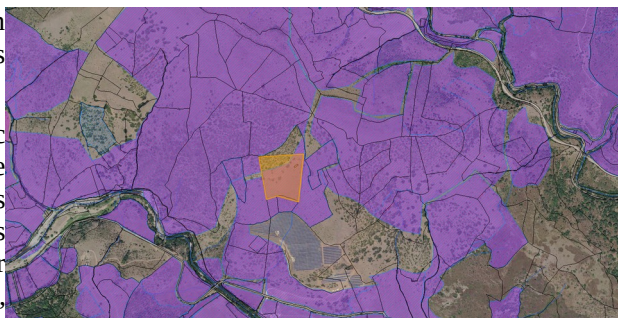
étude d'impact



L'étude conclut à un faible impact paysager de l'ensemble des installations.

La MRAe note cependant que le changement d'affectation des sols induit un impact paysager qui mériterait d'être précisé, en tenant compte notamment des impacts cumulés des trois installations.

Concernant l'usage des terrains et la compatibilité avec l'affectation des sols, l'étude précise que la commune de Castifao est dotée d'une carte communale ne s'opposant pas au projet. Il est toutefois à noter que le projet se situe en dehors des zones constructibles définies par la carte communale. Par ailleurs, le PADDUC, opposable depuis le 24 novembre 2018, référence le terrain comme présentant des potentialités



agricoles et pastorales (ESA et espaces ressources pour le pastoralisme). Les espaces agricoles environnants et l'emprise du projet elle-même ont, pour la majeure partie, été déclarés au registre parcellaire graphique en 2017 et 2018 (figure 5).

**La MRAe recommande d'actualiser les données de déclaration de surface de l'étude d'impact en se référant aux années 2017 et 2018 et de démontrer la compatibilité du projet avec les caractéristiques des ESA définies par le PADDUC.**

#### IV.2 Pertinence des mesures pour éviter -réduire et compenser les impacts du projet

Les mesures visant à éviter ou réduire les impacts du projet paraissent adaptées au niveau d'enjeu et notamment en ce qui concerne :

| Enjeux                                         | Nuisances ou risques                                                                                                                                                 | Parmi les mesures d'évitement et de réduction des impacts citées dans l'étude, on peut mentionner :                                                                                                                                                                                                                 |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Milieu naturel                                 | Dérangement d'espèces protégées lors des travaux et lors du fonctionnement de la centrale<br><br>Destruction d'habitats d'espèces à enjeux (avifaune et chiroptères) | M1 : adaptation de la période des travaux au cycle biologique des espèces (réalisation des travaux entre septembre et octobre)<br>M2 : conservation du bâtiment en ruine présent dans l'emprise du projet<br>M3 : mise en place de passes à faune dans la clôture<br>M4 : installation de nichoirs à chauves-souris |
| Paysage et patrimoine                          | Evolution du paysage                                                                                                                                                 | -                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Préservation des espaces agricoles et naturels | Consommation d'espaces                                                                                                                                               | -                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

La MRAe rappelle que la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats est réglementée par les articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement.

**Au vu des impacts cumulés des 3 projets photovoltaïques la MRAe recommande :**

- **de compléter les inventaires de l'avifaune et des chiroptères, de préciser l'impact potentiel du projet sur l'Alouette Lulu et le Murin du Mahgreb et de proposer si nécessaire des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées ;**
- **de renforcer les mesures de réduction et de compensation concernant les chiroptères, notamment en étudiant la possibilité de restauration de la ruine afin de permettre la réalisation d'un gîte potentiel à chauves-souris.**

La MRAe relève que des mesures d'intégration paysagères étaient prévues pour le projet Tegani 2 sous forme de :

- plantation de haie arborée d'essences locales, le long des limites Sud et Est,
- construction d'un muret en pierres afin de dissimuler le poste de transformation et le conteneur de batterie de

stockage.

Outre le fait que de telles mesures mériteraient d'être mises en œuvre sur le présent projet, la lecture de l'étude permet de constater que les mesures prévues pour le projet Tegani 2 n'ont pas été mises en œuvre.

***La MRAe recommande la définition des mesures d'insertion paysagère pour l'ensemble des installations, et surtout l'engagement de leur mise en œuvre.***

#### IV. 3 Justification du projet

Le projet entre dans le champ des politiques environnementales en faveur d'une production d'énergie renouvelable à partir d'installations solaires. Le pétitionnaire justifie la localisation de son projet par une absence d'enjeux environnementaux notables, l'absence de zones urbanisées à proximité et l'absence d'exploitation intensive des terrains.

***La MRAe-recommande de mieux justifier le choix de la localisation de cette extension en prenant en compte des solutions alternatives et l'impact sur les espaces agricoles et naturels et le paysage.***

#### **V- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET ET CONCLUSION**

Le projet de centrale photovoltaïque de Castifao poursuit l'objectif d'autonomie énergétique de la Corse grâce à des sources d'énergie décarbonnées, mais l'étude de son impact et la justification de son implantation au vu de réduire les incidences sur les espèces protégées, les espaces naturels et agricoles et le paysage, doivent être reprises et complétées.

Fait à Ajaccio, le 16 mars 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse

la présidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' followed by 'm.' and a horizontal line.

Fabienne Allag-Dhuisme